

RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS



DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Approuvé par le Conseil Municipal du 29 juin 2023

En application à partir du 4 septembre 2023

Toute participation aux prestations dispensées par la Direction des Activités Périscolaires entraîne l'acceptation totale du présent règlement

SOMMAIRE

Article 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION.....	3
Article 2 : TARIFS ET PAIEMENT	4
Article 3 : ENSEMBLE DES PRESTATIONS PROPOSÉES	6
Article 4 : RÉSERVATIONS	4
Article 5 : ACCUEIL DU MATIN	7
Article 6 : ACCUEIL DU MIDI.....	8
Article 7 : ACCUEIL DU SOIR	10
Article 8 : ATELIERS SOLEIL.....	12
Article 9 : ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ	13
Article 10 : ACCUEILS DE LOISIRS MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES.....	14
Article 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ANNEXE	19

PRÉAMBULE

La direction des Activités périscolaires est un service municipal (l'organisation d'activités périscolaires ne fait pas partie des obligations légales d'une commune) dont la mission est d'accueillir les enfants de 3 à 13 ans révolus, avec toutes les garanties de sécurité physique et affective, afin de contribuer à leur épanouissement au sein de la collectivité.

Ce règlement concerne les activités organisées et gérées par la direction des Activités périscolaires et s'applique aux prestations suivantes :

- l'accueil du matin,
- l'accueil du midi,
- l'accueil du soir,
- les Ateliers soleil,
- l'accompagnement à la scolarité,
- les accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires,
- les mini-séjours des accueils de loisirs.

L'ensemble des démarches d'inscriptions relatives à ces prestations sont à réaliser auprès du Guichet d'Accueil des Familles.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

Toute inscription scolaire dans une école publique de premier degré entraîne automatiquement, sauf avis contraire de la famille, une inscription administrative aux activités périscolaires et extrascolaires proposées par la ville.

L'inscription administrative est obligatoire pour accéder aux activités périscolaires et extrascolaires. Elle n'entraîne pas de facturation tant que le service n'est pas réservé ou utilisé par les familles. Certaines activités sont soumises à des réservations spécifiques qui viennent en complément de l'inscription administrative.

Il n'y a pas d'inscription administrative automatique pour les enfants scolarisés dans une école privée saint-maurienne ou les enfants saint-mauriens scolarisés hors de la commune. Pour ces enfants, une demande d'inscription doit être faite auprès du Guichet d'accueil des familles.

Les enfants saint-mauriens scolarisés en collège, jusqu'à leurs 13 ans révolus, peuvent être accueillis dans l'accueil de loisirs de secteur. Pour cela, une inscription administrative auprès du Guichet d'accueil des familles est nécessaire.

Le lieu d'habitation des enfants détermine la structure dans laquelle ils sont accueillis, en fonction de la capacité d'accueil.

Les activités périscolaires et les accueils de loisirs sont proposés dans la limite des places disponibles.

1.1 Règles communes à l'ensemble des temps d'accueils périscolaires et extrascolaires

- La liste des pièces à fournir en complément des inscriptions figure en annexe du présent règlement.
- Aucune inscription ne se fait par téléphone.
- Tout changement de situation intervenu en cours d'année doit être signalé au Guichet d'accueil des familles, par courrier ou par mail (guichet.familles@mairie-saint-maur.com).
- Seules les personnes dont les noms et prénoms sont précisés sur la fiche d'inscription sont habilitées à venir chercher l'enfant. En cas d'imprévu, une personne peut être désignée ponctuellement, dans ce cas un courrier doit être remis le jour même au responsable de la structure.
- Les temps périscolaires offrent une prise en charge des enfants sur des horaires élargis, avant la classe, pour l'accueil du midi et le soir après la classe. Les enfants absents sur le temps scolaire ne peuvent pas être accueillis sur ces temps périscolaires.
- Les accueils du soir ainsi que les accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires maternels et élémentaires sont déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (SDJES) et respectent les normes imposées par la réglementation en vigueur pour les taux d'encadrement et les qualifications des agents.

2.1 - TARIFS

Les familles doivent faire calculer chaque année leur quotient familial, selon le calendrier communiqué, pour une application à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante. Le quotient familial permet de déterminer la tranche de quotient et le tarif appliqué pour chaque prestation.

Le quotient familial est calculé en fonction des ressources du foyer et du nombre de parts fiscales, sur présentation des pièces justificatives (voir annexe).

Le quotient familial doit être renouvelé chaque année scolaire, ou chaque trimestre pour les familles dont les revenus, les situations professionnelles ou fiscales ne sont pas stabilisés. Sur demande de la famille, une étude spécifique est réalisée au regard des justificatifs de revenus des trois derniers mois.

En cas de non-calcul ou de non renouvellement du quotient familial, le tarif maximum de chaque prestation est automatiquement appliqué jusqu'à la régularisation.

Pour les demandes déposées en cours d'année civile, l'application du quotient familial entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit la demande, sans rétroactivité.

La ville se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le quotient familial accordé en cas de fausse déclaration.

La tarification suivant le quotient familial ne s'applique pas à l'accompagnement à la scolarité et à l'accueil de loisirs des Rives de la Marne. Ces prestations ont chacune une tarification forfaitaire spécifique.

Lorsque plusieurs enfants d'une même famille bénéficient d'une prestation, le tarif s'applique à chaque enfant présent.

Pour chaque prestation, les tarifs appliqués sont déterminés par délibération du Conseil Municipal et peuvent être réactualisés chaque début d'année civile par arrêté en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) du mois d'octobre de l'année précédente.

2.2- PARTAGE DE FACTURE

Pour les familles séparées ou divorcées, il est possible d'établir une facturation des frais périscolaires et des accueils de loisirs selon un calendrier de garde alternée.

Un document est disponible au Guichet d'Accueil des Familles et doit être signé des deux parents, accompagné **de la copie de la pièce d'identité de chaque parent et de la copie du jugement de divorce ou de la convention de garde.**

Les prestations dont bénéficie chaque enfant sont facturées selon le calendrier fixé par les parents. Chaque parent doit faire calculer son quotient auprès du Guichet d'Accueil des Familles et effectuer les réservations des prestations périscolaires de son temps de garde. Le calendrier est fixé par année scolaire et doit être déposé, au plus tard, 1 mois avant le début de chaque période.

Si cette solution ne correspond pas à votre situation, il est possible, exceptionnellement, de demander le partage des factures selon un taux de répartition. Pour cela, il faut prendre contact avec le Guichet d'Accueil des Familles.

Toute modification doit être notifiée par courrier auprès du Guichet d'accueil des familles. En cas de modification du mode de partage des factures, il n'est pas possible de revenir sur les factures déjà émises.

2.3 - PAIEMENT

Une facture est adressée chaque mois. Elle porte sur l'ensemble des prestations auxquelles a eu accès l'enfant (accueil du matin, du midi et du soir, accompagnement à la scolarité, ateliers soleil, sortie à 17h00, accueil de loisirs du mercredi, accueils de loisirs vacances scolaires et mini-séjour des accueils de loisirs) à l'exception de l'accueil de loisirs des Rives de la Marne où le paiement se fait sur place.

Le paiement s'effectue à réception de la facture et avant la date limite indiquée sur celle-ci.

Toute réclamation sur la facturation (détail ou montant des prestations) doit être faite avant paiement. Aucune réclamation ne pourra être examinée une fois le paiement effectué.

Les éventuelles régularisations seront prises en compte sur la prochaine facture.

Le règlement des prestations peut s'effectuer auprès du Guichet d'accueil des familles :

- En espèces pour une somme inférieure ou égale à 300 euros.
- Par chèque bancaire à l'ordre de "la régie de recettes du guichet unique".
- Par carte bancaire
- En ligne via le « Portail famille » accessible depuis le site www.saint-maur.com.
- Par Chèque Emploi Service Universel (CESU) non dématérialisé (pour toutes les prestations à l'exception de la restauration) pour les enfants de 3 à 13 ans révolus.

Les factures non réglées sont transmises, comme en dispose la loi, au Trésorier Principal Municipal qui procède au recouvrement des sommes impayées.

A noter : La facture sert de justificatif fiscal.

ARTICLE 3 : ENSEMBLE DES PRESTATIONS PROPOSÉES

Prestations	Horaires	Période de fonctionnement	Public
Accueil du matin	7 h 30 – 8 h 15	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire publique de la ville.
Accueil du midi	11 h 30 – 13 h 20	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire publique de la Ville.
Sortie dérogatoire à 17 h 00	16 h 30 – 17 h 00	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire publique de la Ville.
Accueil du soir maternel	16 h 30 – 19 h 00	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Enfants inscrits dans une école maternelle publique de la Ville.
Accompagnement à la scolarité	16 h 30 – 18 h 00	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Enfants inscrits dans une école élémentaire publique de la Ville.
Atelier soleil	16 h 30 – 18 h 00	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Enfants inscrits dans une école élémentaire publique de la Ville.
Accueil du soir élémentaire	18 h 00 – 19 h 00	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Enfants inscrits dans une école élémentaire publique de la Ville.
Accueil de loisirs mercredi	7 h 30 – 19 h 00	En périodes scolaires.	Enfants de 3 à 13 ans révolus domiciliés à Saint-Maur-des-Fossés et/ou scolarisés dans une école maternelle, élémentaire ou un collège , public ou privé de la Ville.
Accueil de loisirs vacances scolaires		Lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis	

ARTICLE 4 : RÉSERVATIONS

Prestations	Modalités de réservation ou annulation
Accueil du matin	Pas de réservation.
Accueil du midi	Réservation ou annulation au plus tard 6 jours glissants avant la date de la prestation.
Sortie dérogatoire à 17h00	Réservation ou annulation au plus tard la veille avant midi (jour ouvré) de la date de la prestation.
Accueil du soir maternel	Réservation ou annulation au plus tard 6 jours glissants avant la date de la prestation.
Accompagnement à la scolarité	Réservation annuelle en septembre (inscription en cours d'année possible en fonction des places disponibles).
Atelier soleil	Réservation trimestrielle selon calendrier communiqué chaque année.
Accueil du soir élémentaire	Réservation ou annulation au plus tard 6 jours glissants avant la date de la prestation.
Accueil de loisirs mercredi	Réservation ou annulation au plus tard 6 jours glissants avant la date de la prestation.
Accueil de loisirs vacances scolaires (hors vacances d'été)	Réservation et modification au plus tard 15 jours avant le début des vacances.
Accueil de loisirs vacances d'été	Réservation et modification au plus tard : <ul style="list-style-type: none">- Le 15 juin pour une réservation pour juillet- Le 15 juillet pour une réservation pour août et jusqu'à la reprise de l'année scolaire

Toutes les réservations ou annulations se font via le portail famille (www.saint-maur.com) ou directement auprès du Guichet d'accueil des familles.

Les réservations peuvent se faire pour toute l'année scolaire, pour des périodes plus courtes ou par trimestre, avec la possibilité de modifier les réservations (ajout ou annulation) selon les modalités particulières de chaque prestation indiquées dans le tableau ci-dessus.

Certaines circonstances exceptionnelles, décrites en Article 11, qui ne peuvent être anticipées par les familles, sont prises en compte. Les situations sont traitées au cas par cas par les services municipaux et des modifications de réservation (suppression ou ajout) sont possibles sans pénalité ni majoration, sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires (attestation employeur, certificat médical).

➤ Accueil du midi

Afin d'ajuster la préparation des repas, le dimensionnement des équipes d'animation au nombre d'enfants déjeunant chaque jour dans les écoles et afin de lutter aussi contre le gaspillage alimentaire, l'accès à l'accueil du midi et à la restauration est soumis à une **réservation obligatoire** qui vient en complément de l'inscription administrative automatique.

Cette réservation ou annulation peut se faire pour toute l'année scolaire ou pour des périodes plus courtes, avec la possibilité de faire des modifications (ajout ou annulation) **jusqu'à six jours glissants avant la date** de la prestation.

La réservation est obligatoire également pour les enfants qui disposent d'un P.A.I avec panier repas.

Les enfants qui n'ont pas réservé peuvent exceptionnellement être accueillis le midi. Dans ce cas, **la prestation est majorée de 50 % par rapport au tarif de la famille.**

➤ Accueil du soir

Afin d'ajuster le dimensionnement des équipes d'animation au nombre d'enfants présents, **ce temps d'accueil est soumis à une réservation obligatoire** qui vient en complément de l'inscription administrative automatique.

Cette réservation concerne la sortie dérogatoire de 17 h 00 en maternelle et en élémentaire et le temps d'accueil du soir de 16 h 30 à 19 h 00 en maternelle et de 18 h 00 à 19 h 00 en élémentaire.

En maternelle, les enfants qui n'ont pas réservé peuvent exceptionnellement être accueillis en accueil du soir (hors sortie 17 h 00), dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, **la prestation est majorée de 50% par rapport au tarif de la famille.**

En élémentaire : En l'absence de réservation, la transition après la classe à 16h30 est de la responsabilité de l'Education nationale. Si l'Etude surveillée a débuté, la présence de l'enfant est obligatoire jusqu'à la fin de cette dernière à 18 h 00.

En cas de retard des parents à l'issue de l'étude surveillée en élémentaire à 18 h 00 et l'absence de réservation, les enfants peuvent exceptionnellement être accueillis en accueil du soir, dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, **la prestation est majorée de 50% par rapport au tarif de la famille.**

➤ Mercredis et vacances scolaires

Afin d'ajuster la préparation des repas et le dimensionnement des équipes d'animation au nombre d'enfants présent chaque jour dans les accueils de loisirs et également de lutter contre le gaspillage alimentaire, l'accès à l'accueil de loisirs est soumis à une réservation obligatoire qui vient en complément de l'inscription administrative automatique.

Mercredis :

Pour les mercredis pendant les semaines scolaires, cette réservation peut se faire pour toute l'année scolaire ou pour des périodes plus courtes, avec la possibilité de modifier les réservations (ajout ou annulation) **jusqu'à six jours glissants avant la date** d'une prestation particulière, en journée entière, matinée-avec repas ou matinée sans repas.

Les familles qui n'ont pas réservé peuvent exceptionnellement être accueillis. Dans ce cas, **la prestation est majorée de 50 % par rapport au tarif de la famille. Les familles doivent attendre 9h30 pour se présenter.**

Pour toutes absences non justifiées, selon les modalités décrites dans le paragraphe tarification de l'Article 10, **une majoration de 50 % par rapport au tarif de la famille sera appliquée.**

Vacances scolaires :

Pour chaque période de vacances, la réservation aux accueils de loisirs est obligatoire en journée complète. Elle comprend le repas. **Elles commencent environ six semaines avant le début de chaque période de vacances et sont closes quinze jours avant le début des dites vacances (hors congés d'été). Pour les congés d'été, elles sont closes au 15 juin pour une réservation sur le mois de juillet et au 15 juillet pour une réservation sur le mois d'août et d'ici à la reprise de l'année scolaire.**

En début d'année scolaire les conditions d'inscription sont communiquées aux familles, ainsi que le calendrier et les dates limites de réservation et de modification pour chaque période de vacances de l'année scolaire en cours. Ces informations sont également disponibles dans les accueils de loisirs (affichage) et sont téléchargeables sur le site Internet de la Ville www.saint-maur.com (rubrique : ma-ville / éducation-enfance / 3-à-11-ans).

Pour chaque période de vacances scolaires, un système d'accueil d'urgence est mis en place : chaque directeur d'accueil de loisirs peut accepter d'accueillir un enfant n'ayant pas réservé le jour même, dans la mesure où il reste des places disponibles. En cas d'impossibilité, la famille est orientée vers une structure disposant de places.

Cet accueil d'urgence doit être motivé, il reste exceptionnel, ponctuel et limité. Les familles doivent attendre 9h30 pour se présenter. Dans ce cas, **la prestation est majorée de 50% par rapport au tarif de la famille.**

Pour les parents dont la profession impose des plannings d'activités établis tardivement (personnel navigant, personnel hospitalier, pompiers, intermittents du spectacle, intérimaires notamment), des délais supplémentaires pour compléter la réservation sont possibles. Ils sont étudiés sur la base de demandes justifiées. Une demande écrite de délais supplémentaires, accompagnée d'une attestation de l'employeur, doit être adressée au service, pour la période des vacances scolaires **cette demande doit avoir lieu durant la période d'ouverture des réservations.**

Pour toutes absences non justifiées, selon les modalités décrites dans le paragraphe tarification de l'Article 10, **une majoration de 50 % par rapport au tarif de la famille sera appliquée.**

Un enfant qui se présenterait seul dans une structure pendant les vacances scolaires et les mercredis sans être inscrit ne pourra être pris en charge. Les parents seront contactés pour venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

L'acceptation des réservations est soumise à la capacité d'accueil des structures.

Cas particuliers

Stages des vacances apprenantes d'une semaine, organisés en matinée par l'Education nationale pendant les vacances scolaires : les enfants inscrits à ces stages, peuvent être pris en charge par l'accueil de loisirs à partir de 11 h 45. Dans ce cas, **la réservation se fait en même temps que leur inscription au stage.** Les enfants ne sont pas pris en charge le matin avant le début du stage (8 h 30)

ARTICLE 5 : ACCUEIL DU MATIN

➤ Horaires et fonctionnement

Le matin, des temps d'accueils sont organisés pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'accueil du matin fonctionne de 7 h 30 à 8 h 20 pour les écoles élémentaires et maternelles.

L'accueil des enfants se fait jusqu'à 8 h 15.

Les portes sont fermées de 8 h 15 à 8 h 20.

Le créneau 8 h 20 - 8 h 30 est placé sous la responsabilité des agents de l'Éducation nationale.

➤ Tarifification

Les tarifs sont fixés par délibération particulière du Conseil Municipal.

Tout accueil du matin est facturé au tarif établi pour chaque famille en fonction du quotient familial.

ARTICLE 6 : ACCUEIL DU MIDI

➤ Horaires et fonctionnement

L'accueil du midi fonctionne, en période scolaire, de 11 h 30 à 13 h 20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les portes sont fermées de 11 h 30 à 13 h 20.

Le créneau 13 h 20 - 13 h 30 est placé sous la responsabilité des agents de l'Éducation nationale.

La restauration est organisée sur le temps de l'accueil du midi. En parallèle, des activités sont mises en place par l'équipe d'animation. Les enfants sont libres d'y participer.

Les menus proposés aux enfants sont élaborés en tenant compte des recommandations nutritionnelles émanant du GEM-RCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition) et sont validés par la Commission des menus comprenant des représentants du conseil municipal des enfants, des représentants de parents d'élèves, des représentants de l'administration, des directions scolaires et des élus. **Afin de garantir l'équilibre et la qualité nutritionnels des menus, les repas sont intégralement servis aux enfants.**

➤ Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Les régimes particuliers ne peuvent être pris en compte dans le cadre d'une restauration collective.

Les enfants qui souffrent d'allergies alimentaires peuvent être accueillis dans le cadre de l'accueil du midi, dès lors qu'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec panier repas a été mis en place.

Pour les sorties scolaires organisées en journée complète, les familles fournissent un pique-nique à leurs enfants.

Le P.A.I est un document écrit entre les parents, le responsable d'établissement scolaire, le médecin désigné et le Maire ou son représentant. Il a pour objet d'organiser les conditions d'accueil en sécurité, en collectivité des enfants atteints de maladies chroniques et d'allergies alimentaires. Il doit décrire précisément les affections dont l'enfant souffre, ainsi que les dispositions à prendre en conséquence.

Le PAI n'est valable que pour une année scolaire déterminée par le calendrier scolaire de l'Education nationale.

La procédure à suivre en cas de demande de la famille est la suivante :

1. La famille de l'enfant s'adresse au service de santé scolaire qui évalue avec les parents la nécessité de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé et, le cas échéant, établit le P.A.I. sur la base des prescriptions du médecin traitant ou du médecin spécialisé :

Service de santé scolaire
3, avenue Chevalier
94210 LA VARENNE SAINT-HILAIRE
01.48.83.08.35

E-Mail : cms.94068-001X@ac-creteil.fr ou cms.st-maur-des-fosses@ac-creteil.fr

2. Le service de santé scolaire fait parvenir au directeur d'école l'original du P.A.I signé (par le médecin scolaire et les parents) et ce dernier, après lecture et signature, le transmet à la direction des Affaires Scolaires, en Mairie.
3. Après signature du Maire ou de l'élu délégué, la direction des Affaires Scolaires envoie l'original au service de santé scolaire et des copies à la direction de l'école, au référent périscolaire et aux parents.
4. Chaque année, au mois de juin le service de santé scolaire s'assure auprès des parents que le P.A.I. est maintenu, en informe la direction de l'école et la direction des Affaires Scolaires.

Dans le cas d'une allergie alimentaire, **l'éviction d'allergènes seule** ne permet pas de garantir la sécurité de l'enfant. Ces derniers ne peuvent être contrôlés, ni garantis en raison de traces de produits qui peuvent être contenus dans les repas servis aux enfants.

De ce fait, afin de garantir une sécurité optimale des enfants, dès lors que la Ville a connaissance d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire, les parents devront **fournir un repas adapté à leur enfant (panier repas)** en respectant les règles d'hygiène et de sécurité. La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas et de ses composantes matérielles : il doit être apporté dans une glacière avec deux pains de glace, être placé dans un sac plastique, les aliments conditionnés dans des boîtes hermétiques.

A la demande du médecin scolaire : cloche plastique protectrice, assiette, verre et couverts peuvent également être exigés.

Tous les éléments doivent être identifiés au nom, prénom et classe de l'enfant.

Attention : s'agissant des temps périscolaires, la mise en œuvre du P.A.I n'est valide qu'à compter de la signature du représentant de la collectivité. **En l'absence de P.A.I aucun régime médical ne peut être mis en place.**

La prestation d'accueil du temps du midi avec panier-repas doit être réservée dans les mêmes conditions que les autres familles.

➤ **Tarifcation**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Tout accueil du midi réservé est facturé au tarif établi pour chaque famille en fonction du quotient familial.

Si l'enfant est absent alors que la prestation a été réservée, le repas est facturé conformément à la réservation sauf pour les situations prévues et identifiées dans le paragraphe « Demandes dérogatoires », ou si un certificat médical est produit **dans les 8 jours à compter du premier jour d'absence de l'enfant et transmis au Guichet d'Accueil des Familles**. Dans ce cas, les repas réservés et non consommés ne sont pas facturés pendant ces jours d'absences.

Une réduction de 30% est appliquée sur le tarif de l'accueil du midi pour les enfants qui disposent d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec panier repas mis en place par un médecin habilité.

Dans le cadre d'échanges scolaires, les repas pris par les enfants hébergés sont facturés à la famille d'accueil selon son quotient familial. La demande d'application du quotient familial, doit parvenir au Guichet d'accueil des familles **avant la facturation**.

➤ Horaires et fonctionnement

En maternelle :

L'accueil du soir fonctionne de 16 h 30 à 19 h 00.

Un temps de goûter est organisé de 16 h 30 à 17 h 00. Les familles doivent fournir le goûter. Les produits devant être conservés au frais (ex : yaourts, fromages, ...) ne sont pas autorisés.

Les portes sont fermées de 16 h 30 à 17 h 50 afin de permettre la mise en place d'activités. Les familles peuvent venir chercher les enfants à partir de 17 h 50 jusqu'à 19 h 00. Une sortie dérogatoire de 16 h 55 à 17 h 00 est possible sous réserve de réserve au préalable sur le portail famille.

En élémentaire :

L'accueil du soir commence à la fin de l'étude surveillée, des Ateliers soleil et de l'accompagnement à la scolarité à 18 h 00.

Une sortie est organisée de 18 h 00 à 18 h 05 pour les enfants qui ne restent pas à l'accueil du soir, puis les portes sont fermées jusqu'à 18 h 15 afin d'établir les listes d'enfants présents. Les familles peuvent venir chercher leurs enfants à partir de 18 h 15 jusqu'à 19 h 00.

Pour les enfants n'étant inscrits ni à l'étude, ni à l'accompagnement à la scolarité, ni aux ateliers soleil, une sortie dérogatoire à 17 h 00 est également possible sous réserve de réserve au préalable sur le portail famille.

➤ Tarifification

Les tarifs de l'accueil du soir et de la sortie dérogatoire à 17 h 00 sont fixés par délibération du Conseil Municipal

Sortie dérogatoire à 17 h 00 :

Toute prestation réservée est facturée au tarif établi pour chaque famille en fonction du quotient familial.

En cas de retard des responsables de l'enfant pour le prendre en charge à 17 h 00, en maternelle l'enfant basculera automatiquement sur l'accueil du soir maternel avec majoration du tarif de 50 % (absence de réservation). En élémentaire, l'enfant basculera automatiquement en temps « Ateliers soleil » et le montant de cette prestation sera appliqué.

Accueils du soir maternels et élémentaires :

Ces tarifs sont différents entre maternelle et élémentaire l'amplitude horaire de prise en charge des enfants n'étant pas la même :

- en maternelle, la tarification s'applique aux enfants présents entre 16 h 30 et 19 h 00.
- en élémentaire, la tarification s'applique aux enfants présents entre 18h00 et 19h00.

Tout accueil du soir réservé est facturé au tarif établi pour chaque famille en fonction du quotient familial.

Si l'enfant est absent alors que la prestation a été réservée, la prestation est facturée conformément à la réservation sauf si un certificat médical est produit **dans les 8 jours à compter du premier jour d'absence de l'enfant et transmis au Guichet d'Accueil des Familles**. Dans ce cas, les prestations réservées et non consommées ne sont pas facturées pendant ces jours d'absences.

Un accueil « exceptionnel » le soir est possible pour les enfants n'ayant pas réservé. Il doit être rare et fait l'objet d'une majoration du montant facturé aux familles de 50 % par rapport au tarif fixé par la grille du quotient familial et appliqué en cas de réservation.

En cas de retard de la personne habilitée à prendre en charge l'enfant à 19 h 00, une pénalité par ¼ d'heure de retard est appliquée, à l'exception des cas de retard liés à la défaillance des transports publics **sur présentation d'un justificatif** transmis au Guichet d'Accueil des Familles.

La Ville se réserve la possibilité de ne plus accepter les enfants en cas de retards répétés et nombreux.

ARTICLE 8 : ATELIERS SOLEIL

Cette prestation est proposée uniquement aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la Ville.

➤ Horaires et fonctionnement

Des temps d'ateliers périscolaires « les Ateliers soleil » sont organisés en élémentaire en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'Atelier soleil fonctionne de 16 h 30 à 18 h 00. Un temps de goûter est organisé de 16 h 30 à 17 h 00. Les familles doivent fournir le goûter. La sortie des ateliers soleil est organisée de 18 h 00 à 18 h 05 pour les enfants qui ne restent pas à l'accueil du soir, puis les portes sont fermées jusqu'à 18 h 15 afin d'établir les listes d'enfants présents à l'accueil du soir.

Des cycles d'ateliers, en lien avec les objectifs du Projet Educatif du Territoire (PEdT), sont proposés dans chaque école élémentaire de la ville. Ces ateliers sont proposés à raison d'un atelier par soir et par école.

Chaque enfant peut participer, avec réservation préalable et dans la limite des places disponibles, à un atelier par semaine. L'inscription à un atelier vaut engagement pour toute la durée du cycle trimestriel.

Une réservation pour la durée du cycle de l'atelier est obligatoire. Les enfants sont inscrits dans leur école, dans la limite des places disponibles et en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes d'inscriptions.

L'inscription est à renouveler pour chaque cycle trimestriel.

➤ Tarifification

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le tarif est défini sur la base d'un forfait mensuel en fonction du quotient familial.

Tout cycle trimestriel commencé est dû.



ARTICLE 9 : ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITE

Cette prestation à caractère éducatif, est réservée aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la Ville rencontrant des difficultés scolaires et ayant besoin d'un soutien complémentaire à celui dont ils peuvent bénéficier dans le cadre familial.

Ils sont inscrits dans leur école sur proposition des enseignants et dans la limite des places disponibles.

Les demandes d'inscription pour cette prestation doivent être adressées au Guichet d'Accueil des Familles.

Les enfants inscrits à l'accompagnement à la scolarité peuvent s'inscrire aux ateliers soleil.

➤ Horaires et fonctionnement

Le service d'accompagnement à la scolarité est organisé pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 h 30 à 18 h 00.

Un temps de goûter est organisé de 16 h 30 à 17 h 00. Les familles doivent fournir le goûter. Les produits devant être conservés au frais (ex : yaourts, fromages...) ne sont pas autorisés.

La sortie est organisée de 18 h 00 à 18 h 05 pour les enfants qui ne restent pas à l'accueil du soir, puis les portes sont fermées jusqu'à 18 h 15 afin d'établir les listes d'enfants qui rejoignent l'accueil du soir.

En début d'année scolaire, les places disponibles sont attribuées en priorité aux enfants de CP, l'inscription est provisoire. L'avis des enseignants est sollicité quant à la nécessité de bénéficier de ce soutien. En fin d'année, une évaluation détermine si le soutien doit être reconduit l'année suivante.

Les familles sont informées par courrier des dates de début et de fin de l'activité.

Si en cours d'année les résultats de l'enfant sont en net progrès, ou si l'enfant refuse l'accompagnement, le responsable du site pourra prendre contact avec la famille pour mettre fin à l'accompagnement à la scolarité.

Les enfants doivent être assidus. Après 3 absences injustifiées, un courrier est adressé aux parents ou aux responsables légaux de l'enfant.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à l'accompagnement à la scolarité de l'enfant en cas d'absences répétées et injustifiées.

➤ Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le tarif est défini sur la base d'un forfait mensuel unique.

Tout mois commencé est dû.

Pour la structure des Rives de la Marne, l'accompagnement à la scolarité est organisé de 16 h 30 à 19 h 00. En cas de retard de la personne habilitée à prendre en charge l'enfant à 19 h 00, une pénalité par ¼ d'heure de retard est appliquée, à l'exception des cas de retard liés à la défaillance des transports publics **sur présentation d'un justificatif** transmis au Guichet d'Accueil des Familles.

La Ville se réserve la possibilité de ne plus accepter les enfants en cas de retards répétés et nombreux.



ARTICLE 10 : ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES

Les accueils de loisirs du mercredi sont ouverts aux enfants de 3 à 13 ans révolus domiciliés à Saint-Maur-des-Fossés et/ou scolarisés dans une école maternelle, élémentaire ou un collège public ou privé de la Ville.

Les accueils de loisirs extrascolaires sont agréés par Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (SDJES) et respectent les normes imposées par la réglementation en vigueur pour les taux d'encadrement et les qualifications des agents.

Des dérogations d'âge peuvent être accordées aux enfants de plus de 13 ans dans les cas suivants :

- enfants présentant un handicap ou un problème de santé,
- enfants ayant atteint la limite d'âge mais souhaitant terminer l'année scolaire.

Il ne peut toutefois s'agir que d'enfants qui étaient déjà présents en accueil de loisirs avant l'âge de 13 ans.

L'accueil de loisirs fréquenté est déterminé en fonction de l'adresse de la famille. La sectorisation des

accueils de loisirs est identique à la sectorisation scolaire sauf pour les enfants non saint-mauriens scolarisés dans les établissements scolaires privés de Saint-Maur-des-Fossés et dans le cas de regroupement de structures.

Pendant les périodes de vacances scolaires, des regroupements d'accueils de loisirs sont possibles. Les familles sont informées du planning des structures ouvertes et fermées par voie d'affichage six semaines avant le début des vacances dans les accueils de loisirs, au Guichet d'accueil des familles et sur le site Internet de la ville (www.saint-maur.com).

Le nombre d'enfants par structure est en fonction des places disponibles.

➤ Horaires et fonctionnement

Des accueils de loisirs sont ouverts de 7 h 30 à 19 h 00 les mercredis pendant la période scolaire et du lundi au vendredi pendant les périodes de vacances scolaires.

L'accueil des enfants a lieu de 7 h 30 à 9 h 30 et leur départ de 16 h 30 à 19 h 00. Des sorties en autocar peuvent modifier les horaires de départ du soir.

Afin de permettre à certains enfants de participer à des activités associatives sportives ou culturelles, les mercredis en période scolaire, une sortie de l'enfant avant le repas (entre 11 h 30 et 12 h 00) ou après le repas (entre 13 h 00 et 13 h 30) est possible, sauf en cas de sortie organisée à la journée par l'accueil de loisirs.

Les mercredis aucun accueil en après-midi uniquement n'est possible.

Pendant les vacances scolaires, les enfants sont présents uniquement en journée complète avec repas.

Néanmoins, la Ville se réserve le droit, pour certaines situations particulières, de pouvoir accueillir un enfant selon les mêmes modalités d'accueil concernant les horaires et de facturation que pour les accueils de loisirs du mercredi.

Chaque directeur de structure peut donner aux familles les renseignements souhaités concernant les projets d'animation en cours, le projet pédagogique de l'accueil de loisirs et le Projet Educatif du Territoire.

Les repas et le goûter sont délivrés selon les modalités définies au point 5 (Accueil du midi).

Pour les sorties organisées en journée complète par l'accueil de loisirs, les repas et le goûter sont fournis par la Ville. Les enfants ayant un PAI alimentaire doivent fournir leur panier repas et leur goûter lors de ces sorties.

Les mini-séjours

Dans le cadre des accueils de loisirs en période de vacances scolaires, la Ville développe l'offre de loisirs par la mise en place de mini-séjours pour les enfants d'âge maternel et élémentaire.

Les mini-séjours sont organisés sur des périodes maximum de 3 jours, dont 2 nuits, en maternelle et de 5 jours, dont 4 nuits, en élémentaire.

Les destinations sont sélectionnées en région Ile-de-France ou à proximité immédiate.

L'ensemble des enfants inscrits dans les accueils de loisirs porteurs du projet mini-séjours, peut bénéficier de ces séjours dans la limite des places disponibles.

Ces mini-séjours sont intégrés au projet pédagogique de l'accueil de loisirs et sont gérés par le directeur de la structure.

Accueil des enfants en section « Passerelle »

Les enfants inscrits en première année d'école maternelle pour l'année scolaire suivante peuvent être, à titre dérogatoire, acceptés en section dite « Passerelle » durant l'été, en accueil de loisirs maternel.

Ce dispositif est réservé à l'accueil des enfants dont la structure d'accueil collectif petite enfance (halte-garderie, multi-accueil) est fermée durant l'été, sans possibilité de transfert sur une autre structure.

Les enfants doivent être parfaitement propres.

Les familles doivent adresser au Guichet d'accueil des familles une demande de dérogation accompagnée des justificatifs (voir annexe). Une fois la demande acceptée, les parents doivent compléter le bulletin de réservation.

➤ Tarifification

Le tarif appliqué en accueil de loisirs est dissocié du tarif de la restauration.

Les tarifs appliqués aux accueils de loisirs maternels ou élémentaires sont identiques et sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cadre des mini-séjours, la prise en charge des enfants est organisée 24h/24 en pension complète, le tarif unitaire spécifique «mini-séjours» s'applique.

Toute journée d'accueil de loisirs réservée est facturée au tarif établi pour chaque famille en fonction du quotient familial.

La facturation est établie sur la base des journées réservées ou des relevés de présence de l'enfant, pour les accueils d'urgence ou exceptionnels.

Pour les accueils des mercredis et des vacances scolaires, si l'enfant est absent alors que la prestation a été réservée, la journée et le repas font l'objet d'une majoration du montant facturé aux familles, conformément à la réservation, **de 50 % par rapport au tarif fixé par la grille du quotient familial**. Sauf pour certaines situations prévues et identifiées dans l'article 11 ou si un certificat médical est produit **dans les 8 jours à compter du premier jour d'absence de l'enfant et transmis au Guichet d'Accueil des Familles**.

Dans ce cas, les journées et repas réservés et non consommés ne sont pas facturés pendant ces jours d'absences.

En cas de retard de la personne habilitée à prendre en charge l'enfant à 19 h 00, une pénalité par ¼ d'heure de retard est appliquée, à l'exception des cas de retard liés à la défaillance des transports publics **sur présentation d'un justificatif** transmis au Guichet d'Accueil des Familles.

La Ville se réserve la possibilité de ne plus accepter les enfants en cas de retards répétés et nombreux.



L'accueil de loisirs des Rives de la Marne

La capacité d'accueil de cette structure est limitée à 28 enfants.

L'inscription est ouverte uniquement aux enfants âgés de 6 à 13 ans révolus domiciliés dans l'une des résidences des Rives de la Marne. Cet accueil de loisirs de proximité répond à des objectifs sociaux et éducatifs spécifiques. Chaque année, les familles doivent renouveler l'inscription directement sur place.

Aucun service de restauration n'est organisé pour l'accueil de loisirs des Rives de la Marne. Les enfants repartent déjeuner à leur domicile et doivent apporter leur repas (pique-nique) pour les jours de sortie. Les familles doivent fournir le goûter.

Cette structure fonctionne :

- les mercredis et pendant les vacances scolaires (selon calendrier d'ouverture affiché sur la structure), de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 30. En cas de sortie particulière, ces horaires peuvent être modifiés.
- l'accueil des enfants est organisé de 8 h 30 à 9 h 30 et de 13 h 30 à 14 h 00. Le départ des enfants s'effectue à partir de 18 h 00.
- les enfants peuvent venir en demi-journée (matin ou après-midi).

La réservation ne s'applique pas aux enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs des Rives de la Marne, compte tenu de son fonctionnement particulier en milieu ouvert.

Un tarif unique est appliqué par jour de présence. La facturation et le règlement, par chèque ou en espèces, sont gérés sur place par le directeur de la structure.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES

➤ Transport

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés a recours aux autocars pour le transport des enfants. Ponctuellement les transports en commun peuvent être utilisés sauf en cas de plan Vigipirate renforcé.

➤ Objets ou vêtements perdus

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vêtements, de lunettes, de bijoux ou d'objets de toute nature. Il est fortement déconseillé aux enfants d'apporter des objets de valeur (téléphones portables, baladeurs, consoles de jeux, bijoux, appareils photos, argent liquide...).

Les familles doivent veiller à ce que les enfants aient des tenues adaptées aux activités et conditions climatiques et dans la mesure du possible d'étiqueter les vêtements au nom de l'enfant.

➤ Assurances et accidents

Les familles doivent être assurées pour les dégâts matériels et dommages physiques causés par leur enfant, en cas d'accident imputable à un fait fortuit (assurance responsabilité civile privée).

En cas d'accident, les familles sont immédiatement prévenues par le responsable de la structure. En cas d'urgence, il est fait appel aux secours.

Tout accident fait l'objet d'une déclaration qui est envoyée aux familles. Les parents sont invités à la transmettre à leur assureur qui contactera, si nécessaire, le service des assurances de la Ville.

Toute blessure est inscrite dans le cahier d'infirmerie et les familles en sont averties.

➤ Maladie – Santé - Hygiène

Conformément à la réglementation, les enfants accueillis durant les temps périscolaires (accueil du matin, du midi, du soir, accompagnement à la scolarité et ateliers soleil) et extrascolaires (accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires) doivent être à jour de leurs vaccinations obligatoires.

Les enfants malades (contagieux, fiévreux...) ne peuvent être accueillis dans les structures. Dans le respect de la réglementation en vigueur, des mesures d'éviction peuvent être prises en cas de maladie contagieuse.

Si l'état de santé d'un enfant le nécessite, il est demandé aux familles de venir le chercher.

Les familles doivent veiller à ce que leur enfant ne soit pas porteur de parasites (ex : poux, lentes).

Pendant tous les temps d'accueil périscolaires (accueil du matin, du midi et du soir, ateliers soleil, accompagnement à la scolarité), aucun médicament ne peut être administré, à l'exception des enfants qui bénéficient d'un P.A.I médicamenteux. Dans ce cas, la trousse contenant le projet, l'ordonnance et les médicaments est mise à disposition au sein de la structure.

Concernant les accueils de loisirs (mercredis et vacances scolaires), pour les enfants bénéficiant d'un P.A.I et ponctuellement, sur remise du projet accompagné de l'ordonnance et des médicaments, la délivrance de médicaments est autorisée. Dans ces deux cas, **l'enfant apporte chaque jour une trousse étiquetée à son nom contenant l'ordonnance et les médicaments. Les enfants ne sont pas autorisés à conserver les médicaments sur eux, sauf urgence (type Ventoline) et sous le contrôle de l'équipe d'encadrement.**

➤ Enfants en situation de handicap

Les enfants en situation de handicap et/ou avec des besoins spécifiques peuvent fréquenter les activités périscolaires et les accueils de loisirs.

Un entretien préalable avec la famille détermine l'organisation à mettre en place pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions. Une période d'essai précède l'inscription définitive, le cas échéant un accompagnement approprié est mis en place.

➤ Discipline

En cas de non-respect du règlement intérieur des activités périscolaires et des horaires, la Ville se réserve la possibilité de ne plus accepter l'enfant en accueil périscolaire et extrascolaire.

En cas de non-respect des règles de vie par l'enfant, et si les actes sont sans gravité (agitation excessive, comportement inapproprié...), un avertissement est adressé aux parents par le responsable de la structure.

En cas d'indiscipline grave ou répétée, les parents ou les responsables légaux de l'enfant sont convoqués pour un entretien en mairie. Cet entretien vise à échanger avec la famille sur les difficultés rencontrées.

Une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée pour tout enfant dont le comportement ou la tenue constituerait une entrave à la bonne organisation du service (exemples : mise en cause de la sécurité des autres enfants, irrespect à l'encontre du personnel, détérioration de matériel, propos raciste).

➤ Demandes dérogatoires

En inscrivant vos enfants aux prestations périscolaires et extrascolaires, vous acceptez d'adhérer aux règles qui régissent le bon fonctionnement et l'organisation d'activités de qualité.

Les demandes de réservation et/ou annulation hors délais ainsi que d'autorisation de sorties anticipées ou arrivées tardives sont prises en compte **UNIQUEMENT** selon certaines circonstances exceptionnelles qui ne peuvent être anticipées par les familles, à savoir :

- Arrivée de l'enfant en cours d'année (pour la période concernée),
- Hospitalisation d'un des responsables légaux de l'enfant ou d'un membre de la fratrie pendant la période de réservation,
- Maladie de l'enfant pendant la période de réservation justifié par un certificat médical,
- Changement de situation professionnelle (nouvel emploi ou perte d'un emploi) justifié par un certificat de l'employeur ou un certificat d'inscription à Pôle Emploi,
- Modification ou connaissance tardive de planning professionnel justifié par un certificat de l'employeur,
- Changement de la situation familiale (séparation, divorce ou changement du mode de garde) ou évènement familial grave,
- Arrivée tardive, annulation des prestations -en cas de grève,
- Changement des modalités de soins ou de transports spécifiques pour des enfants en situation de handicap,
- Inscription de l'enfant en cours de période en activités pédagogiques complémentaires (APC) pendant le temps méridien par le directeur d'école (certificat du directeur d'école).

Dans tous ces cas les familles doivent présenter les justificatifs nécessaires afin d'adapter les réservations en fonction des nouvelles situations. Pour cela, ils peuvent se rendre à l'Hôtel de Ville ou adresser les justificatifs par mail (guichet.familles@mairie-saint-maur.com).

En cas d'avis favorable pour une arrivée tardive ou sortie dérogatoire, la prestation réservée est entièrement facturée. Toute sortie anticipée est définitive.

Ces situations doivent rester exceptionnelles. En cas d'abus, la Ville se réserve le droit de ne plus accepter votre enfant sur les temps périscolaires.

➤ **Horaires**

Les horaires et les modalités d'accueil des prestations périscolaires et extrascolaires peuvent être modifiés par la Ville, sans préavis, en raison de modifications réglementaires ou en cas de circonstances imprévues.

➤ **Tarification**

Les tarifs appliqués peuvent faire l'objet d'une revalorisation annuelle selon l'Indice INSEE.

ANNEXE

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LES INSCRIPTIONS AUX PRESTATIONS DISPENSÉES PAR LA DIRECTION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DESTINÉES AUX ENFANTS DE 3 À 13 ANS

PRESTATIONS	DOCUMENTS
<p style="text-align: center;">ACCUEIL DE LOISIRS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Section Passerelle</u> : demande écrite et justificatif attestant que la structure d'accueil petite enfance est fermée sans possibilité de regroupement. • <u>Projet d'Accueil Individualisé médicamenteux et/ou alimentaires</u> : projet accompagné de l'ordonnance du médecin traitant et de la médecine scolaire <p>Pour les enfants inscrits à Saint-Maur en écoles privées, au collège ou pour les saint-mauriens scolarisés en dehors de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carnet de vaccinations • Livret de famille • Certificat de scolarité pour les non saint-mauriens • Justificatif de domicile : photocopie quittance d'électricité ou facture d'eau ou quittance de loyer de moins de 3 mois • Parents divorcés ou séparés : jugement ou convention de divorce
<p style="text-align: center;">ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche de demande d'inscription "accompagnement à la scolarité"
<p style="text-align: center;">CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier avis d'imposition sur le revenu dans son intégralité • Attestation de paiement des Allocations familiales de moins de 3 mois • Justificatif de domicile : photocopie quittance d'électricité ou facture d'eau ou quittance de loyer de moins de 3

Pour tous renseignements :

Guichet d'accueil des familles

Direction Vie Scolaire et Péricolaire

Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle

94107 Saint-Maur-des-Fossés Cedex

01 45 11 65 42

guichet.familles@mairie-saint-maur.com

<http://www.saint-maur.com>